

COMMUNE DE BOURBACH-LE-HAUT
Département du HAUT-RHIN – Arrondissement de THANN

PROCES – VERBAL
des délibérations du conseil municipal

Séance du 22 décembre 2014

Nombre de conseillers élus : 11

Nombre de conseillers en fonction : 11

Nombre de conseillers présents : 08

Sous la présidence de monsieur le maire.

Membres présents : GROELL Geneviève, HEIMBURGER Michel, MANSUY Joël, SCHERRER Didier, FISCHER Jean-Lou, GROSDEMANGE Stéphanie, DA COSTA Nathalie, WELKER-JENN Caroline.

Membres absents excusés : PEQUIGNOT Daniel (donne procuration à HEIMBURGER Michel), RUSCH-COLOM Maéva (donne procuration à SCHERRER Didier) présente à partir du point n° 6, STENGER Frédéric (donne procuration à GROSDEMANGE Stéphanie).

Monsieur Joël Mansuy, maire, ouvre la séance et souhaite la bienvenue à l'assemblée et remercie les membres présents.

1) Approbation du compte-rendu du 26 novembre 2014.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité le compte-rendu du 26 novembre 2014.

2) Droit de préemption urbain.

Sur proposition du maire, le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de renoncer à l'acquisition du bien ci-après :

La parcelle 500/108, section 2, situées au lieu-dit «Route Joffre», d'une superficie de 39 ares 89 ca appartenant à Mme LOHIER Sonia, vendeur pour la somme de deux cent trente mille euros (230 000,00 €) dont 8 000,00 e de mobilier à Mme et M. MOALIC Laurent 8, rue du Kirchbuhl à Bourbach-le-Haut.

3) Demande de protection fonctionnelle du maire en tant que témoin assisté.

Jean-Lou Fischer, premier adjoint, prend la parole et demande à Caroline Welker et à Joël Mansuy de quitter la salle afin que le conseil municipal délibère.

Jean-Lou Fischer informe l'assemblée que, par courrier en date du 1er décembre, le maire a été convoqué le 10 décembre au Tribunal de grande instance de Mulhouse devant la juge d'instruction.

En effet, Bernard Knopf a ouvert une procédure judiciaire pour les faits suivants :

- contenu écrit dans le compte rendu du conseil municipal en date du 3 décembre 2013
- programme électorale des différentes listes à l'occasion des élections municipales
- contenu écrit dans le bulletin communal « L'Echo du Bourbach »

Par ces faits, les membres du conseil municipal sont informés que le maire Joël Mansuy est poursuivi pénalement et a sollicité la protection fonctionnelle dans le cadre de l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifié portant droits et obligations des fonctionnaires. En effet, la commune est tenue d'accorder sa protection au maire, dans le cas où il fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle. Cette protection consiste principalement à prendre en charge les frais d'avocat.

Il est précisé qu'une déclaration a été faite auprès de la SMACL, assureur de la commune, qui prend en charge cette affaire au titre du contrat responsabilité civile et protection juridique.

Au vu de ces dispositions, il convient que le conseil municipal délibère pour accepter ou non d'accorder la protection fonctionnelle au maire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- à l'unanimité, d'accorder la protection fonctionnelle sollicitée.

4) Demande de protection fonctionnelle d'André Welker, de Caroline Welker et de Joël Mansuy en tant que prévenus.

Jean-Lou Fischer, premier adjoint, prend la parole et demande à Caroline Welker et à Joël Mansuy de quitter la salle afin que le conseil municipal délibère.

Jean-Lou Fischer informe l'assemblée que par courrier en date du 17 novembre, Bernard Knopf a saisi le Tribunal de grande instance de Mulhouse à l'encontre d'André Welker, Caroline Welker et Joël Mansuy pour des poursuites pénales pour prise illégale d'intérêt, favoritisme, recel et faux au sujet des travaux à la ferme-auberge des Buissonnets.

Par ces faits, les membres du conseil municipal sont informés qu'André Welker, Caroline Welker et Joël Mansuy sont poursuivis pénalement et ont sollicité la protection fonctionnelle dans le cadre de l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifié portant droits et obligations des fonctionnaires. En effet la commune est tenue d'accorder sa protection aux élus municipaux, dans le cas où ils font l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle. Cette protection consiste principalement à prendre en charge les frais d'avocat.

Il est précisé qu'une déclaration a été faite auprès de la SMACL, assureur de la commune, qui prend en charge cette affaire au titre du contrat responsabilité civile et protection juridique.

Au vu de ces dispositions, il convient que le conseil municipal délibère pour accepter ou non d'accorder la protection fonctionnelle à André Welker, Caroline Welker et Joël Mansuy.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- à l'unanimité, d'accorder la protection fonctionnelle sollicitée.

5) Demande de Knopf Bernard de pouvoir défendre les intérêts de la commune.

Jean-Lou Fischer, premier adjoint, prend la parole et demande à Caroline Welker et à Joël Mansuy de quitter la salle afin que le conseil municipal délibère.

Jean-Lou Fischer explique que c'est la troisième fois que le conseil municipal se réunit à la demande du tribunal administratif afin de donner raison ou non à Bernard Knopf dans sa demande de défendre les intérêts de la commune.

Il est rappelé que le conseil municipal avait donné un avis très favorable au projet de réhabilitation de la ferme-auberge des Buissonnets à l'origine de la demande faite par Bernard Knopf. Après réalisation, il s'avère que ce fut une opération extrêmement positive pour la commune.

Jean-Lou Fischer demande si les membres du conseil municipal souhaitent donner une suite favorable à la demande de Bernard Knopf.

A l'unanimité, le conseil municipal se prononce contre la demande de Bernard Knopf.

Mme Rusch-Colom Maéva rejoint l'assemblée à partir de 19 h 45 avant l'étude du point n°6.

6) Communications.

Gîtes Eschbach et Buissonnets

Les gîtes Eschbach et Buissonnets seront équipés prochainement d'un auvent pour les portes d'entrée. La confection sera réalisée par l'ouvrier communal qui utilisera le bois en provenance de la forêt communale non soumise près du col du Schirm.

Verger communal

Le maire informe l'assemblée que le panneau pédagogique a été posé à l'entrée du verger communal par les ouvriers communaux. Les informations destinées à y être affichées le seront ultérieurement.

Mobilier du foyer rural François-Nussbaum

Le maire souhaite remercier la commission pour le bon choix du nouveau mobilier pour le foyer rural. La première mise en service a eu lieu lors de la fête de Noël des aînés. Les anciennes tables et chaises seront revendues sous forme de deux lots au prix de 150 € chacun.

Mme Singer Anne-Marie

Le maire informe avoir reçu aujourd'hui Mme Singer Anne-Marie à la mairie. Elle lui a signalé avoir créé une association baptisée « cuivre santé environnement » et lui a déclaré être en détresse financière.

7) Divers.

Contrats d'assurance des risques statutaires

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Le maire expose à l'Assemblée :

- que l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, permet aux Centres de gestion « de souscrire, pour le compte des collectivités et établissements du département qui le demandent, des contrats d'assurance les garantissant contre les risques financiers découlant des dispositions des articles L. 416-4 du code des communes et 57 de la présente loi, ainsi que des dispositions équivalentes couvrant les risques applicables aux agents non titulaires » ;
- la nécessité pour la commune de souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant la protection sociale des agents de la collectivité ;
- que le Centre de gestion a souscrit un tel contrat pour le compte de la collectivité, en mutualisant les risques, après mise en concurrence conformément au Code des marchés publics ;
- que le marché relatif aux collectivités employant moins de 30 agents CNRACL a été attribué à la Société Hospitalière d'Assurances Mutuelles (SHAM) et Société Française de Courtage d'Assurance du Personnel (SOFCAP) pour la période du 01/01/2012 au 31/12/2015 ;
- que la commune par délibération du 22/09/2011 a adhéré au contrat d'assurance proposé par le Centre de gestion pour les garanties suivantes :

Les agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL :

Les risques assurés sont : Décès / Accident de service & maladie imputable au service (y compris temps partiel thérapeutique) / Incapacité (maladie ordinaire, disponibilité d'office, invalidité temporaire) / Maladie de longue durée, longue maladie (y compris temps partiel thérapeutique et disponibilité d'office) / Maternité, adoption, paternité

Tous les risques avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire à un taux de 4,08 %

- que le Centre de gestion du Haut-Rhin a été informé par courrier du 27 juin 2014 de la résiliation à titre conservatoire des contrats d'assurance souscrits auprès de la SHAM du fait du déséquilibre financier du contrat ;
- qu'un avenant a été conclu entre le Centre de gestion et la SHAM portant sur une modification des conditions tarifaires du 01/01/2015 au 31/12/2015, dernière année du contrat, à savoir :

Les agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL :

Tous les risques avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire à un taux de 4,85 %

Les garanties et les prestations liées au(x) contrat(s) restent inchangées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Décide :

Article 1^{er} : - d'accepter la modification du taux proposé du 01/01/2015 au 31/12/2015 à savoir pour les contrats :

des agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL :

Tous les risques avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire à un taux de 4,85 %

Article 2 : - la commune autorise le Maire à signer les conventions en résultant et tout acte y afférant.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance a été levée à 20 h 25.